



**DECISION N°003 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 14 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE ECOREL CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET
DES ANNEXES LANCE PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE(SAR)**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU l'arrêté n°7118 du 23 Mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise ECOREL reçu le 16 décembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012025009973 du 16 décembre 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Dr. Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL



Adopte la présente décision :

ACTES DE SAISINE

Par lettre reçue le 16 décembre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 4384, l'entreprise ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'entretien des espaces verts de la SAR et ses annexes.

LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget 2025, la Société Africaine de Raffinage a l'intention d'utiliser une partie de ses crédits pour effectuer des paiements au titre du marché portant entretien des espaces verts de la SAR et annexes.

A cet effet, elle a fait publier l'avis d'appel d'offres y afférent dans le journal « Le Soleil » du 28 mai 2025.

Lors de l'ouverture des plis, tenue 11 juin 2025, six (06) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC par mois
1	JARDIN DU SAHEL	3 116 970
2	DIANKHA CONSTRUCTION	10 266 000
3	EXCEL CONSTRUCTION	8 260 000
4	ECOREL	2 721 375
5	SOLUPRES	4 543 000
6	JUNIOR TRADING	3 068 000

Au terme des travaux d'évaluation des offres, l'autorité contractante, suivant les recommandations de la commission des marchés, a notifié au requérant le rejet de son offre le 9 décembre 2025 et a procédé à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le Journal « Le Soleil » du 10 novembre 2025.

Par la suite, l'entreprise ECOREL a introduit un recours gracieux le même jour, auquel l'autorité contractante a répondu par lettre en date du 15 décembre 2025. N'ayant pas reçu de réponse favorable, elle a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre enregistrée le 16 décembre 2025.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 115/25/ARCOP/CRD/SUS du 18 décembre 2025 et a invité l'autorité contractante à transmettre les pièces nécessaires à l'instruction.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Par lettre du 7 janvier 2026, cette dernière a transmis l'ensemble des documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

La société ECOREL estime que les motifs invoqués pour écarter son offre ne sont pas justifiés car aucune exigence précise, aucun échantillon n'est demandé dans le dossier d'appel d'offres pour permettre une évaluation objective du marché.

En outre, le requérant souligne qu'aux points 6.4 et 6.5 du cahier des charges prévu dans le DAO, il est indiqué simplement que le prestataire doit mettre à disposition les moyens nécessaires à l'exécution du marché.

Elle précise également que les mentions relatives aux programmes d'activités sont formulées de manière générale et laissent une marge d'appréciation à tous les candidats.

In fine, la société retient que le programme d'activité mentionné dans le dossier d'appel d'offres relève davantage de modalités d'exécution du marché.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

A l'appui du rejet, la SAR fait valoir que les produits indiqués dans l'offre du soumissionnaire, ainsi que le matériel devant servir à la réalisation des prestations, ne sont ni adéquats, ni conformes aux prestations d'entretien d'espaces verts.

En sus, elle mentionne, à titre illustratif, que les produits tels que les Serpillères, Aspirateurs d'eau et poussière, lave glaces, sèche, mains électroniques ne sont pas destinés à l'entretien d'espaces verts.

Compte tenu de ce qui précède, elle considère que l'offre de l'entreprise ECOREL n'est pas conforme.

OBJET DU LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société ECOREL pour la non-conformité des produits proposés aux exigences du DAO.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant qu'aux termes de l'article 71 du Code des marchés publics, la Commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 et mentionnés dans le Dossier d'Appel à la Concurrence ;
Considérant que l'autorité contractante reproche au candidat d'avoir proposé des équipements et produits qui ne sont pas utilisables pour l'entretien d'espace vert ;



Considérant qu'il ressort du dossier d'appel d'offres notamment l'annexe A portant descriptions des services demandés que le candidat doit assurer l'entretien d'espace gazonné, d'arbre hauteur, des haies, des massifs d'ornement, désherbage, ramassage des feuilles mortes, enlèvement des ordures ;

Que le point 6.4 du cahier des charges prévoit que le prestataire fournira toutes les machines, outillages et appareillages nécessaires à l'exécution de ces prestations ;

Que ces matériels devront être en parfaite état de fonctionnement, conformes aux normes relatives aux équipements de travail ;

Considérant que le point 6.5 du cahier des charges stipule que les différents produits (graines, engrais, insecticides...) nécessaires aux prestations sont à la charge du prestataire ;

Que ces produits doivent présenter :

- un fort niveau de biodégradabilité afin de limiter la pollution des sols ;
- une absence de substance cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction ;

Considérant qu'il ressort de l'offre du candidat que ce dernier compte utiliser comme produits et équipements pour l'entretien d'espaces verts « *des serpillères, aspirateurs à eau et poussière, laves glaces, sèches, mains électroniques, monobrosse pour carreaux, shampooinieuse pour moquette, acide, détergent P3 stérile, distributeurs de savons liquides,* » ;

Considérant que même si dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante n'a pas expressément listé le matériel, machine, outillages et appareillages nécessaire à l'exécution des prestations attendues et a donné libre champs aux soumissionnaires de faire des offres, il n'en demeure pas moins que les activités prévues dans le cadre des programmes d'activités désherbages, coupe des arbres ne peuvent pas être effectuées avec les équipements proposés par le requérant que sont les serpillères, distributeurs de savons liquides ;

Que ces produits et équipements proposés par le requérant sont utilisés dans le cadre de services de nettoyage et ne sont pas utilisables pour l'entretien d'espaces verts ;

Qu'en formulant une telle offre technique, le requérant a fait preuve de méconnaissance de la méthode d'entretien d'espaces verts et s'est écarté des prescriptions du DAO ;

Qu'ainsi, en déclarant l'offre du requérant non-conforme aux prescriptions du DAO, la commission des marchés a justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la continuation de la procédure ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'offre d'ECOREL n'est pas conforme ;
- 2) Rejette le recours ;
- 3) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché d'entretien des espaces verts de la SAR et de ses annexes;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique publics (ARCOP) est chargé de notifier à la société Ecorel et à la Société Africaine de Raffinage (SAR) ainsi qu' à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL